

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA DIMINUTION DE CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 23 janvier 2025 autorisant la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD La Roselière du centre hospitalier de Calais et établissant la capacité totale de l'établissement à 320 places sur 2 sites : 230 places sur le site la Roselière réparties en 150 places d'hébergement permanent, 70 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 5 unités de vie Alzheimer de 14 places chacune, 10 places d'accueil de jour et une labellisation UHR à hauteur de 14 places et 90 places d'hébergement permanent sur le site le Château des Dunes ;

Vu le courrier de la directrice générale du centre hospitalier de Calais en date du 23 janvier 2025 informant les autorités de tutelles de la fermeture depuis le 10 janvier 2025 du site le Château des Dunes à Calais d'une capacité de 90 places, et du projet d'extension du site de la Roselière lui permettant de réinstaller à horizon 2030, 40 des 90 places fermées;

Considérant que la fermeture du site Château des Dunes entraîne une diminution nette de 50 places d'hébergement permanent de la capacité de l'EHPAD du CH de Calais ;

Considérant que la dotation soins correspondant aux 40 places à réinstaller sera suspendue jusqu'à l'ouverture du nouveau bâtiment sur le site de la Roselière dans les conditions prévues au D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le maintien de ces 40 places autorisées devra faire l'objet d'un projet validé par les autorités et que leur ouverture au public devra intervenir dans un délai de 4 ans, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La réduction de 50 places de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Calais ainsi que le maintien de 40 places d'hébergement permanent à réinstaller consécutifs à la fermeture du site Le Château des Dunes sont autorisés.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'EHPAD La Roselière du centre hospitalier de Calais est de 270 places réparties de la manière suivante :

- 190 places d'hébergement permanent,
 - 70 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 5 unités de vie Alzheimer de 14 places chacune,
 - 10 places d'accueil de jour.
- L'établissement est labellisé UHR à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 62 010 133 7

FINESS de l'établissement : 62 011 097 3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 270 places.

Article 4 : L'autorisation visant à réinstaller 40 places d'hébergement permanent sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 années suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

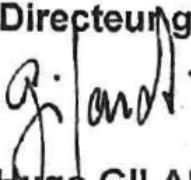
Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice du centre Hospitalier de Calais - 1601 Bd des Justes - BP 339 - 62107 Calais Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,

A Lille, le 13/10/2025

Le Directeur général

Hugo GILARDI

**La président du conseil départemental
du Pas-de-Calais**


Jean-Claude LEROY